

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 303 (2010)¹ Pour une égalité durable des genres dans la vie politique locale et régionale

1. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe garantissent l'égalité en droit entre les femmes et les hommes, qui inclut le droit de se présenter aux élections, de voter et d'être élu. Pourtant ces droits sont considérablement restreints dans la pratique.

2. Dans la vie politique locale et régionale européenne, les élus ne sont pas toujours représentatifs de la diversité de toute la population.

3. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, pour sa part, considère que l'égalité entre les hommes et les femmes fait partie intégrante des droits de l'homme et constitue un critère fondamental de la démocratie. Celle-ci suppose une visibilité, une autonomisation et une participation égale des deux sexes dans tous les domaines de la vie privée et publique. Grâce à leur proximité avec la population, les pouvoirs locaux et régionaux peuvent prendre des décisions qui favorisent l'égalité des genres et influent sur la vie quotidienne des citoyens.

4. Ils peuvent, en effet, agir dans les secteurs d'activité relevant de la gouvernance locale et régionale, notamment grâce à leur rôle politique et en tant qu'employeurs, en matière de commandes publiques, de prestations de services, d'aménagement durable et d'urbanisation, d'accès aux équipements municipaux ainsi qu'au niveau de la coopération internationale.

5. Conformément aux décisions du Comité des Ministres², le Congrès s'engage à respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de sa propre institution. A cet égard, il se félicite qu'en application de sa Charte³, depuis sa 15^e session, en mai 2008, les délégations de tous les Etats membres soient composées au minimum de 30 % de femmes, Représentants et Suppléants confondus. Résolu à poursuivre dans cette voie, le Congrès:

a. invite les délégations nationales à appliquer désormais ce seuil aussi bien aux membres titulaires qu'aux membres suppléants et, dans toute la mesure du possible, à atteindre le pourcentage de 40 % conformément à la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique;

b. dans le cadre de la mise en œuvre de la présente résolution, décide de suivre régulièrement la répartition hommes/femmes au sein du Congrès et de publier les données (sur les membres titulaires et suppléants, les

présidents de commissions, de groupes politiques et de groupes de travail, les rapporteurs) à l'occasion de chaque session.

6. En outre, le Congrès convient:

a. de demander à ses organes, observateurs et partenaires d'intégrer la perspective de genre dans tous leurs travaux;

b. d'inscrire la dimension de genre dans les textes fondateurs de toute structure créée à l'initiative du Congrès et de faire en sorte que cette dimension soit prise en compte dans ses activités;

c. de sensibiliser son Secrétariat à l'égalité des genres et d'assurer sa formation pour que cette question soit prise en compte dans tous les travaux du Congrès.

7. Par ailleurs, le Congrès rappelle sa Résolution 176 (2004) sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes aux niveaux local et régional: une stratégie pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les villes et les régions, et considère que cette stratégie doit s'appuyer sur des actions concrètes.

8. A cet effet, le Congrès invite les collectivités locales et régionales à donner une impulsion et un soutien politique en ce sens. Il leur faudra à cet effet:

a. encourager les femmes à être candidates aux élections et à aller au bout de leur mandat afin que les conseils et les assemblées soient plus représentatifs des populations (diversité des générations, des origines et des expériences rencontrées dans la communauté), et pour ce faire:

i. assurer le renouvellement des personnes ayant un mandat politique;

ii. amener les élus à encourager et solliciter les femmes pour qu'elles se portent candidates;

iii. veiller à ce que nul n'ait à dépenser ses fonds privés pour sa propre campagne ou dans l'exercice de sa fonction;

b. se donner la capacité de proposer des mesures et des services prenant en considération les différences entre les femmes et les hommes, ou développer cette capacité, et pour ce faire:

i. recueillir des informations sur les usagers et les bénéficiaires de leurs services et sur les prestations fournies, différenciées par sexe et autres catégories pertinentes;

ii. concevoir et adopter des plans d'action en faveur de l'égalité en y associant les organisations de femmes – fixer des objectifs clairs, établir un calendrier, mettre en place un suivi en s'assurant que les élus en sont informés et que les responsables administratifs rendent compte des progrès réalisés;

iii. donner aux personnes travaillant pour les collectivités locales et régionales les moyens et le soutien nécessaires pour remplir leur mission efficacement et équitablement;

iv. former les élus et le personnel administratif à la question de l'égalité et aux outils tels que l'intégration d'une

perspective de genre dans le processus budgétaire (*gender budgeting*);

v. faciliter la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle (aménagement des horaires de réunion, soutien pour la prise en charge des enfants, etc.);

vi. permettre aux femmes d'accéder aux niveaux supérieurs des emplois dans l'administration;

vii. sensibiliser les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et les impliquer;

c. faire preuve de vigilance dans leur communication interne et externe et celle de leurs élus, et pour ce faire:

i. combattre les stéréotypes liés au genre;

ii. ne pas tolérer, dans la vie politique, les comportements sexistes qui ne seraient acceptés dans aucun autre contexte ni les attitudes discriminatoires;

iii. offrir une image positive à la fois des femmes et des hommes élus, et rendre leur action plus visible par des campagnes d'information sur le rôle des élus;

d. faciliter l'accès des femmes, notamment candidates aux élections ou élues, aux médias locaux.

9. Aux partis politiques dont l'intervention est cruciale pour permettre aux femmes de se présenter aux élections, le Congrès propose une nouvelle approche incluant:

a. de privilégier, pour le choix des candidats, la capacité de représenter les préoccupations et les expériences des communautés, plutôt qu'une longue expérience d' élu;

b. de mener une action positive pour augmenter le nombre de femmes sélectionnées et de manifester publiquement leur soutien aux candidatures féminines;

c. d'appliquer un équilibre hommes/femmes à la sélection pour des postes à responsabilité plutôt que le seul critère de l'ancienneté;

d. d'encourager la constitution de réseaux de femmes.

10. Enfin, le Congrès recommande aux pouvoirs locaux et régionaux d'Europe de formaliser leur engagement en faveur d'une plus grande égalité pour toutes et tous en signant la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale initiée par le Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE)⁴ et en mettant en œuvre cette charte sur leur territoire en s'inspirant des outils – guide et indicateurs – proposés pour évaluer les progrès.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 19 mars 2010, 3^e séance (voir document CG(18)10, exposé des motifs), rapporteur: B.-M. Lövgren (Suède, L, GILD).

2. 1040^e réunion, 5 novembre 2008.

3. Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (2 mai 2007), article 2, paragraphe 2.d.

4. Voir www.ccre.org.